

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 314

présenté par

Mme Guittet, Mme Got, M. Jibrayel, Mme Chapdelaine, M. Gille, M. Dufau, M. Pellois, M. Galut, Mme Gosselin-Fleury, Mme Troallic, Mme Gaillard, M. Assaf, Mme Le Houerou, M. Le Roch, M. Boisserie, Mme Errante, Mme Capdevielle, M. Assouly, Mme Le Dissez, M. Burroni, M. Roig, M. Bui, M. Ferrand, M. Franqueville, M. Clément, Mme Lacuey, Mme Huillier, M. Potier, M. Féron, M. Bays, Mme Bruneau, Mme Linkenheld, Mme Françoise Dumas, M. David Habib, M. Aboubacar, M. Travert, M. Bricout, M. Touraine, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Bareigts, M. Léautey, M. Kemel, Mme Lousteau, M. André, M. Bardy, M. Bleunven, Mme Grelier, Mme Chauvel, M. Bacquet et M. Daniel

**ARTICLE 61**

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« VII. – Les sociétés exportatrices dont la destination finale des marchandises se situe hors de l'Union européenne sont exemptées des délais de paiement prévus aux huitième et neuvième alinéas du I.

« Elles négocient librement les délais de paiement avec leurs fournisseurs et clients. Ces délais ne peuvent toutefois dépasser quatre-vingt-dix jours fin de mois ou cent-vingt jours à compter de la date d'émission de la facture. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de modernisation de l'économie (LME) a plafonné les délais de paiement contractuels à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de l'émission de la facture, améliorant ainsi sensiblement les pratiques commerciales inter-entreprises. Ce dispositif est prévu aux huitième et neuvième alinéas de l'article L. 441-6 du code de commerce.

Il s'applique de manière uniforme pour toutes les entreprises. Or, il n'est pas adapté à nos entreprises exportatrices qu'il pénalise fortement. Ces entreprises font face à des concurrents étrangers qui, n'étant pas soumis à ces délais, sont plus attractifs.

Par ailleurs, alors que leurs clients étrangers ne se soumettent que rarement aux délais prévus par la loi, nos entreprises doivent, en revanche, respecter ces délais dans leurs relations avec leurs fournisseurs. Dès lors, elles assument une importante charge de trésorerie, ce qui nuit à leur investissement et, à long terme, à leur survie.

Ainsi, les délais imposés par la LME mettent en danger la compétitivité internationale de nos entreprises et constituent un frein considérable à leur activité et, d'une manière plus générale, à nos exportations.

Alors que la balance commerciale de notre pays ne cesse de se dégrader, assurer la compétitivité de nos entreprises à l'export doit être une priorité.

A cette fin, il est donc proposé de porter à 90 jours fin de mois le délai de paiement pour les entreprises exportatrices. Cette dérogation est conforme à la directive européenne du 16 février 2011 dès lors que le délai proposé ne peut être regardé comme abusivement long au regard de la contrainte de temps nécessaire à l'acheminement des marchandises.

L'allongement du délai ne concerne que les entreprises dont la destination finale des marchandises se trouve hors de la communauté européenne (CE) afin d'éviter un effet d'aubaine qui consisterait, pour certaines centrales d'achats situées hors CE, à bénéficier de la dérogation pour alimenter des magasins en France.